



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-034

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

DGCOPOP

R03-2021-02-04-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 29 janvier 2021 (10 pages) Page 3

R03-2021-01-01-001 - Décision portant nomination du responsable de l'unité de contrôle de Guyane (UC) (1 page) Page 14

DGTM

R03-2021-02-08-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Mathias » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 16

R03-2021-02-08-001 - AP Tamanoir DS (2 pages) Page 19

R03-2021-02-09-001 - Arrêté portant autorisation de déroger aux quotas de prélèvement à des fins de transport hors de la Guyane de spécimens d'arthropodes au bureau d'étude eau et environnement ONIKHA (3 pages) Page 22

DGCOPOP

R03-2021-02-04-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 janvier 2021

*Arrêté du 04 février 2021 modifiant l'arrêté du 29_01_21 - Médaille d'honneur du travail
promotion du 14 juillet 2020*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale de la Cohésion et
des Populations.

Direction des Entreprises, du Travail,
de la Consommation, et de la
Concurrence,

POLE Travail/ Section.Centrale.Travail

ARRETE

du 04 février 2021
portant modification de l'arrêté
n°R03-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021,

Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020.

Le Préfet de la région Guyane,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°201-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de Monsieur. Didier DUPORT en qualité de directeur général de la cohésion et des populations de Guyane;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (DETCC), à la direction générale des populations de Guyane) de Madame Frédérique RACON en qualité de directrice générale adjointe, chargée de la DETCC;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Thierry QUEFFELEC;

Sur proposition de Madame la directrice des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ABDEBREIMAN Cécile Raymonde**
Conseillère, LA MONDIALE GROUPE, MONS-EN-BARŒUL.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur ABRAHAM Mathieu**
Mécanicien, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur ALCIDE Amour**
opérateur d'engin, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur ATECE Serge Placide**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur BATISTA DA SILVA Manoel**
Chef de Chantier, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur BIRON Sylvain**
docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur BRETHAULT Marc**
chef de service, VIDELIO IEC, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame DARSOULANT Christiane**
secrétaire comptable, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur DEMENIER Jean-pierre**
électromécanicien, COFELY ENDEL - Site de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur DRAYTON Michel**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur FRANCOIS Rénal Olivier**
Mécanicien Marétiel Roulant, COFELY ENDEL - Site de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame JEAN-BAPTISTE Rachelle Reine**
Assistante administrative, COFELY ENDEL - Site de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur JULIUS Dave**
docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur KINDERKNECHT oscar, Pédro**
Opérateur de fabrication, REGULUS SA, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur LAGUERRE Paulin David**
Technicien CND, REGULUS SA, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur LOEWENGUTH Jean-Marc**
Chargé d'Affaires, CLEMESSY- RMT, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur MARIMOUTOU Bernard**
chef de groupe, COFELY ENDEL - Site de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur MOUA David**
Technicien de laboratoire, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Madame PAN- HUNG- KUET Karine Gabriel**
conseillère en gestion, POLE EMPLOI, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame PAWILOWSKI Carole**
Assistante de Direction, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur POTHIN Auguste Christian**
agent de protection, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur RODRIGUES DA SILVA Geovar**
Conducteur d'Engins, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Madame VIRAYIE Valérie Paule**
Responsable Ressources Humaines, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA
MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Madame WANG Catherine**
Ingénieure, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALCIDE Amédée**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur ALEXIS Raymond**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MATOURY

- **Madame BAHLOUL marie-Françoise**
Responsable communication, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur BAKATIA Kitel**
chef d'équipe, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur BEVIS Harry**
Chargé de Mission, INSTITUT EMISSION DEPARTEMENTS OUTRE MER, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur BRETHAULT Marc**
chef de service, VIDELIO IEC, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur CHARLEC Frantz**
Responsable d'opérations portuaires, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Madame CHATENAY Reine Andrée**
Directrice d'Agence, POLE EMPLOI, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur CLAUSTRE Alain**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur CLET Daniel**
grutier signaleur, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur COVIS Jean-Yves**
Docker Technicien Sécurité, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur DANIEL Marius**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur DIMA Kontaboe**
plongeur, Société Hôtelière et de Tourisme de Guyane - S.H.T.G, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur FERNAND Mathieu**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur FERNAND Yvan**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur FIRZE Roland**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur FRANCOIS Rénal Olivier**
Mécanicien Marétiel Roulant, COFELY ENDEL - Site de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur ISSALY Jean-Geraud**
Technicienne en Entomologie Médicale, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur JULES Florent**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur LACAZE Laurent**
responsable d'exploitation, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur LE STRAT Didier Pierre**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur LOEWENGUTH Jean-Marc**
Chargé d'Affaires, CLEMESSY- RMT, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame LUBIN América**
agent des services généraux, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur MARIMOUTOU Bernard**
chef de groupe, COFELY ENDEL - Site de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur MARTIN-VALET Franck**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Madame MARY Carole Mireille**
Technicienne / Cargo, AIR FRANCE, MATOURY.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur PLANCY Gustave**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur POREE Olivier**
Agent de Maîtrise, REGULUS SA, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur REIVAX Claude**
ouvrier docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur ROBINSON Philippe**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur SAINT-HELENE Matthew Abel**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur SIMEON Michel**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Madame SMITH Françoise**
Technicienne / Traffic, AIR FRANCE, MATOURY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur VICTORIN Georges**
docker treuilliste expert, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA
MANUTENTION GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur YEARWOOD John**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MATOURY

- **Madame YOMA Louise**
docker- pointeur, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MACOURIA TONATE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ATECE Justin**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur BARBE Anicet**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur BRETHAULT Marc**
chef de service, VIDELIO IEC, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur CHADOUTAUD Pierre**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur CIDOLIT Albert**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MATOURY

- **Madame DE BORTOLI Sylvie Corinne**
Acheteur, AIR FRANCE, MATOURY.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur DIMA Kontaboe**
plongeur, Société Hôtelière et de Tourisme de Guyane - S.H.T.G, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur DORVILMA Christian**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur DUMONT Patrick**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame ELEONORE Raymonde**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur ERASTE jean-Louis**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Madame FEGAN Arlette**
chef d'équipe, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur FIGEAC Thierry**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur GELAT Yves**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur GELAT Yvon Serge**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur GEORGE Wilfred**
ouvrier docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Madame GUTH Micheline**
secrétaire, CLEMESSEY- RMT, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur HO-A-CHUCK Alex Faustin**
Comptable- liquidateur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur INDER Déonarine**
chef d'Equipe, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur JULES Urbain Jean-Claude**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame LABEAU Bhety**
Technicienne de laboratoire, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur LEANDRE FRANCK OLIVIER**
Responsable Centraliste, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Madame LEFAY Marie- Claude Josephe**
Chef de service, INSTITUT EMISSION DEPARTEMENTS OUTRE MER, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Madame MACANTAY Myriam**
attachée administrative, INSTITUT EMISSION DEPARTEMENTS OUTRE MER,
CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur MAXIME Léonville Yvon**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à CAYENNE

- **Madame MONSAN Christine Annick**
Chargée de communication, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur POULIQUEN JEAN-FRANCOIS JACQUES**
RESPONSABLE HSQE, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame RECHOU Anne-Marie**
Gestionnaire, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur RINGUET Reny**
AGENT ADMINISTRATIF PROGRAMMEUR, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame THOMAS Norma Jean**
SECRETAIRE, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur THURIAF Christian**
Technicien, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur VOSMAER Yves**
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame CRESSON Marie-Josée**
Conseiller clientèle particuliers, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, .
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur GALOT Dominique**
Agent Service Avion, AIR FRANCE, MATOURY.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur GUIRAND DUCLES**
chef d'Equipe, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame GUTH Micheline**
secrétaire, CLEMESSEY- RMT, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur HO-A-CHUCK Alex Faustin**
Comptable- liquidateur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur HORTH Clair**
Agent de Sécurité, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à SINNAMARY
- **Madame JASON Laure- Hélène**
Secrétaire de Direction, INSTITUT EMISSION DEPARTEMENTS OUTRE MER,
CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur MANIVILLE Jean-Pierre**
Mécanicien de Chantier, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Madame POILVE Catherine**
Collaboratrice, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame ROSELET Annick**
Chargée des services généraux, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, .
demeurant à MATOURY
- **Monsieur THURIAF Christian**
Technicien, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur TOMIAK PIERRE**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

Article 5 : Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 04/02/2021
pour le Préfet et par délégation,
la directrice des entreprises,
du travail, de la consommation,
et de la concurrence ,



Frédérique RACON

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DGCOPOP

R03-2021-01-01-001

Décision portant nomination du responsable de l'unité de
contrôle de Guyane (UC)

**Décision RAA n°
Direction des entreprises du travail de la concurrence et de la consommation
(DETCC)**

**Décision portant nomination du responsable de l'unité de contrôle de Guyane
(UC).**

La directrice générale de la cohésion et des populations adjointe, directrice des entreprises du travail de la concurrence et de la consommation de Guyane:

- Vu le code du travail, notamment les articles R.8122-3 à R.8122-11;
- Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- Vu le décret 2010-1582 du 17 novembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;
- Vu le décret N°2014-359 du 20 mars 2014, relative à l'organisation du système d'inspection du travail;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Didier DUPORT en qualité de directeur général de la cohésion et des populations de Guyane;
- Vu l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;
- Vu l'arrêté R03-2020-11-03-002 portant délégation de signature de M. Didier DUPORT Directeur général de la cohésion et des populations.

DECIDE:

Madame Henriette HENRY, inspectrice du travail affectée à la section 3 de l'UC de Guyane, est nommée en qualité de responsable de l'unité de contrôle de Guyane, sous l'autorité du chef du pôle Travail, à compter du 1er janvier 2021.

Madame Henriette HENRY a toujours compétence sur la section 3 de l'UC de Guyane en matière de contrôle de la réglementation du travail, jusqu'à l'affectation d'un nouvel agent de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Henriette HENRY, M. Patrick LAVIGNE, responsable de l'URACTI, assurera l'intérim pour les fonctions de responsable de l'UC de Guyane.

Fait à Cayenne, 1er janvier 2021
Le Directeur Général de la Cohésion et des populations




Didier DUPORT

DGTM

R03-2021-02-08-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Mathias » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)
« Mathias » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Gentiane représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Mathias » à Régina et déclarée complète le 21 janvier 2021 ;

Considérant que le projet, composé de trois périmètres de 1km² chacun, concerne la recherche d'indices ou de gisements aurifères alluvionnaires ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera, d'abord, par la piste existante de Bélizon avec la création d'un layon de 2,5km et se poursuivra à l'intérieur des périmètres sur 10 km avec 9 traversées de cours d'eau ;

Considérant que sera utilisée une pelle de faible tonnage et de petite dimension pour limiter l'impact du layonnage ;

Considérant qu'il sera construit un carbet provisoire sur chacun des périmètres ;

Considérant que 39 lignes de prospection seront réalisées perpendiculairement à l'allongement de la crique principale et 90 puits seront implantés (un tous les 25m) ;

Considérant que le projet est situé en espaces forestiers de développement au titre du SAR, en DFP aménagé - série production(forêt Belizon, secteurs Montagne Tortue et Maripa), à 3,5 km de la ZNIEFF 1 « Sauts Mapaou, Athanase et Mathias», à 7 km du saut Atnanase, en amont de la ZNIEFF2 « fleuve Approuague », en aval de celle concernant les « Grandes montagnes Tortues » ;

Considérant que, pour les deux périmètres ouest, la masse d'eau impactée est qualifiée de « bon » en état chimique et de « très bon » en état écologique avec un objectif atteint en 2015 et, pour le périmètre Est, la masse d'eau est qualifiée de « bon » état chimique et « moyen » en état écologique avec un report d'objectif à 2027 ;

Considérant que le secteur est vierge de tout impact lié aux activités minières, et que le périmètre central est identifié sur des têtes de criques, que des camps écotouristiques sont présents, en aval, sur l'Approuague et qu'une présence archéologique d'occupation amérindienne a été repérée sur la crique Mathias ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter la destruction du massif forestier, à préserver les espèces protégées et les arbres de plus de 30 cm de diamètre, à restaurer les berges une fois la traversée des cours d'eau, à reboucher les puits après échantillonnage avec les horizons dans leur configuration initiale, à stocker les hydrocarbures dans un espace aménagé et à ramener les déchets ménagers à la fin de la prospection ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 3 semaines :

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Gentiane, représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Mathias » à Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
Cayenne, le 8 décembre 2021

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.guyane.fr
Impasse Buzart CS 97305 Cayenne cedex

DGTM

R03-2021-02-08-001

AP Tamanoir DS



Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique
et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) crique «Tamanoir» sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU CARNOTZET représentée par M. Robin TSCHOFEN, relative à un projet d'AEX crique Tamanoir sur la commune de Mana et déclarée complète le 21 janvier 2021 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'AEX portant sur un secteur d'1km²,

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces naturels de conservation durable, en dehors du domaine forestier permanent de l'État, à moins de 5kms de linéaire de cours d'eau en amont de la ZNIEFF 1 « Saut Tamanoir » ;

Considérant que la masse d'eau impactée (crique Tamanoir et affluents) est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », alors que l'objectif DCE avait été atteint en 2015 et les états chimique et écologique précédant étaient qualifiés de « bon » ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'environ 19ha et la dérivation de 2100m de cours d'eau ;

Considérant que l'exploitation se fera en deux phases correspondant à 100 chantiers d'exploitation;

Considérant que les travaux se feront progressivement et alterneront phases d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation sur au moins 30 % de la surface impactée, que l'importance des matières en suspension dans l'eau sera contrôlée et que les déchets seront évacués hors du site vers une décharge ou un centre agréé selon leur nature;

Considérant que compte-tenu de ces mesures de réduction prévues, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU CARNOTZET est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX crique Tamanoir à Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2021-02-09-001

Arrêté portant autorisation de déroger aux quotas de
prélèvement à des fins de transport hors de la Guyane de
spécimens d'arthropodes au bureau d'étude eau et

*Arrêté portant autorisation de déroger aux quotas de prélèvement à des fins de transport hors de
la Guyane de spécimens d'arthropodes au bureau d'étude eau et environnement ONIKHA*

Direction Générale des
Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de déroger aux quotas de prélèvement à des fins de transport
hors de la Guyane de spécimens d'arthropodes au bureau d'étude eau et
environnement ONIKHA**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2, L 415-1 à 5, R.411-15 à R.411-17, R 415-1 et 2 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2020-01-07-015 du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;
VU l'arrêté R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
VU l'Arrêté R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
VU la demande de prolongation à la dérogation aux quotas portant sur les prélèvements de spécimens d'arthropodes présentée par Simon CLAVIER, directeur du bureau d'étude eau et environnement ONIKHA, le 02 février 2021 ;
VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis sur la demande de dérogation le 14 février 2020 ;
CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées dans le cadre d'études scientifiques ;
CONSIDERANT que la prolongation de la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations

des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout reptile ou amphibien, arthropodes, oiseaux ou mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal.

Article 2 : bénéficiaire

Le bureau d'étude eau et environnement ONIKHA - PK9 route du Degrad Saramaca -97310 KOUROU

Liste des experts susceptibles de participer aux activités menées par ONIKHA :

- Cheryl BARR (University Berkeley – California USA)
- Simon CLAVIER (ONIKHA- Guyane)
- Eduardo DOMINGUEZ (Universidad de Tucuman – Argentina)
- Carolos MOLINERI (Universidad de Tucuman - Argentina)
- Rachel NEFF (University Kansas - USA)
- Douglas POST (Department Fish & Wildlife – California- USA)
- Bill SHEPARD (University Berkeley – California USA)
- Andrew SHORT (University Kansas - USA)
- Bob SITES (University Missouri- USA)

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre de ses activités de recherches et développement portant sur l'estimation de la qualité de l'eau par les bioindicateurs invertébrés aquatiques :

- prélever, hors espaces protégés à l'exception du site des papyrus de Yiyi, plus de 1000 spécimens d'arthropodes de plus de 1 cm et à les transporter à destination des lieux suivant :
 - ◆ **Essig Museum of Entomology**, 1170 Valley Life Sciences Bldg. #4780, University of California, Berkeley, California, USA 94720; 510-643-0804
 - ◆ **Enns Entomology Musuem**, 1-31 Agriculture Bldg, Division of Plant Sciences, University of Missouri Columbia, Missouri 65211 USA
 - ◆ **Biodiversity Institute**, Department of Ecology & Evolutionary Biology Division of Entomology, Biodiversity Institute University of Kansas Lawrence, KS, 66045 U.S.A
 - ◆ **Instituto de Biodiversidad Neotropical (IBN)**, CONICET, Argentina, Provincia de Tucumán. Calle: Crisóstomo Álvarez 722. San Miguel de Tucumán. CP: 4000.

Article 4 : description des spécimens transportés

Groupe taxonomique	Quantité maximale autorisée
Invertébrés aquatiques	6750

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture, capture temporaire, collecte de spécimens, prélèvement biologique et transport hors de la Guyane, prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au 28 février 2021.

Une copie de l'arrêté devra accompagner les spécimens jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de détention et de l'utilisation de l'échantillon prélevé ou du spécimen mort.

Article 6 : conditions de la dérogation, documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage à transmettre à la DGTM Guyane, sur un support numérique :

- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions ;
- la fiche bilan de mission suite à l'obtention d'une autorisation de prélever à des fins de transport hors de la Guyane des spécimens d'arthropodes au plus tard 2 mois après la fin de la mission.

Article 7: gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter de la fin de validité du présent arrêté ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports d'expertise.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 09 février 2021

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE

